

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 5 du 22 janvier 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION n° 73100/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BRCE

relative à la procédure de recrutement des sous-officiers de gendarmerie par concours.

Du 18 décembre 2020

INSTRUCTION n° 73100/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BRCE relative à la procédure de recrutement des sous-officiers de gendarmerie par concours.

Du 18 décembre 2020

NOR A R M G 2 1 0 0 0 7 J

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment l'article L 4132-1 ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 114-1 et l'article L 421-2 ;
- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 13-1 ;
- > [Arrêté du 27 avril 2011 fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1. du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.](#)
- > [Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.](#)
- Arrêté du 12 septembre 2016 modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie (n.i.BO, JO n° 220 du 21 septembre 2016, texte n°28)

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 23100/DEF/GEND/RH/RF/REC du 24 mai 2002 relative au recrutement des sous-officiers de gendarmerie.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [531.4.2](#).

Référence de publication :

Dans le cadre du recrutement de ses personnels, la gendarmerie est dans l'obligation de respecter l'ensemble des directives et règlements relatifs au recrutement des agents publics applicables au sein de la fonction publique de manière générale, et plus particulièrement de la fonction publique de l'État.

Les Sous-officiers de gendarmerie (SOG) sont ainsi recrutés par voie de concours. L'ingénierie de recrutement des SOG ainsi que le pilotage national des opérations de recrutement relèvent du Bureau du recrutement, des concours et des examens (BRCE). De façon déconcentrée, les régions de gendarmerie zonales et les commandements de gendarmerie en outre-mer sont chargés de l'organisation matérielle et logistique des épreuves.

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités et d'exposer la procédure de recrutement dans le corps des SOG.

1. LE RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE PAR CONCOURS.

Les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1 du [décret 2008-952 modifié du 12 septembre 2008](#) portant statut particulier du corps des SOG sont fixés par [l'arrêté du 27 avril 2011](#) modifié fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours.

Il existe 3 concours dont les viviers de recrutement sont distincts.

1.1 - SOG1 : le concours externe

Le concours SOG1 est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre enregistré et classé au moins au niveau IV dans le répertoire national des certifications professionnelles. Le diplôme doit être détenu au 1^{er} jour du concours (phase admissibilité).

1.2 - SOG2 : le concours interne

Le concours SOG2 est ouvert aux :

- a) volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale, titulaires du diplôme de gendarme adjoint, en activité et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins un an de service en cette qualité ;
- b) adjoints de sécurité de la police nationale en activité et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins un an de service en cette qualité ;
- c) militaires des forces armées autres que la gendarmerie nationale servant en vertu d'un contrat, en activité ou en détachement et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins quatre ans de service en cette qualité ;
- d) réservistes de la gendarmerie nationale.

1.3 - SOG3 : le concours sur expérience professionnelle

Le concours SOG3 est ouvert, sans condition de diplôme, aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle de trois années dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

1.4 - Généralités sur les concours SOG

Les deuxième et troisième concours sont ouverts dans la limite de 40 % des emplois offerts au recrutement, sans que le volume du troisième concours ne puisse excéder 10 % de l'ensemble des emplois offerts.

Nul ne peut se présenter plus de 3 fois à chacun des concours.

Une session de concours est organisée par an pour les concours SOG1 et SOG2. Pour chaque session, généralement un mois avant le concours, le Bureau de l'analyse et de l'anticipation (BAA) détermine le nombre de places offertes pour le recrutement des sous-officiers de gendarmerie en fonction des besoins au titre de l'année N+1.

Le nombre de places offertes au titre de chacun des concours prévus à l'article 13-1 du [décret n° 2008-952](#) de quatrième référence est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

2. LES CONDITIONS POUR CONCOURIR ET INSCRIPTIONS AUX CONCOURS SOG

2.1 - Les conditions pour concourir

Les conditions pour concourir sont fixées par l'article 13-1 du [décret 2008-952 modifié du 12 septembre 2008](#) portant statut particulier du corps des SOG qui détermine les conditions d'accès aux trois concours permettant le recrutement dans le corps des sous-officiers de gendarmerie.

Au-delà des conditions liées au vivier de recrutement spécifiées à la rubrique 1 de la présente instruction, pour concourir, les candidats doivent :

- être de nationalité française ;
- être en règle au regard des dispositions du code du service national (JAPD, JDC) ;
- être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté détaillées dans le 1^{er} paragraphe ;
- remplir les conditions d'aptitude prévues au 3^o de l'article L4132-1 du [code de la défense](#) et fixées dans l'arrêté de septième référence.

Des dérogations aux conditions d'âge, de diplôme et d'aptitude médicales sont prévues et strictement encadrée ⁽¹⁾.

2.2 - Les inscriptions aux concours SOG

Pour chaque session, le BRCE rédige un arrêté autorisant l'ouverture du concours pour le recrutement des sous-officiers de la gendarmerie nationale. Cet arrêté fixe les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, la composition du dossier de candidature et le calendrier des épreuves. Il est publié sur le site www.lagendarmerierecrute.fr et au Journal officiel de la République française (JORF).

Les inscriptions se font en ligne (ou par le dépôt d'un dossier physique de candidature) via le site suivant : www.lagendarmerierecrute.fr, rubrique « Inscriptions », « Sous-officier de la gendarmerie nationale ».

3. LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ.

3.1 - La composition de la phase d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours SOG1 et SOG2 se composent :

- d'une épreuve de culture générale (3 heures) pour le concours SOG1 prévu au 1^o de l'article 13-1 du [décret 2008-952](#) modifié du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des SOG ;
- d'une épreuve de connaissances professionnelles (3 heures) pour le concours SOG2 prévu au 2^o de l'article 13-1 du [décret 2008-952](#) modifié du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des SOG.

Les candidats sont convoqués aux épreuves écrites par le BRCE. Ils sont destinataires de l'ensemble des consignes, jointes à leur convocation.

Il existe 4 zones géographiques de composition (avec des sujets différents d'un niveau équivalent tirés au sort par le président du jury pour éviter le principe de la mise en loge des candidats) :

- ZONE 1 : Antilles (Martinique et Guadeloupe), Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ZONE 2 : Métropole ;

- ZONE 3 : Océan Indien (La Réunion, Mayotte) ;
- ZONE 4 : Pacifique (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna).

3.2 - La surveillance des épreuves écrites

L'organisation des concours SOG1 et SOG2 est réalisée par les régions zonales, généralement sur 6 sites de composition en métropole et 7 sites en outre-mer.

Dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance, présidée par un officier supérieur et réunissant les personnels militaires et civils chargés de la surveillance des épreuves est constituée par les Centres de sélection et de concours (CSC) et les Centres de recrutement, concours et sélection (CRCS) avec des militaires de réserve et d'active. Les consignes sont lues aux candidats avant le début des épreuves.

Le président de commission de surveillance signe tous les procès-verbaux établis par chaque chef de groupe, mentionnant le nombre de présents et d'absents, les noms des absents, les heures de début et de fin de composition ainsi que tout événement venu troubler le bon déroulement des épreuves.

3.3 - Les dérogations aux règles de déroulement des concours

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens sont prévues en faveur des candidats en situation de handicap. La durée et le fractionnement de l'épreuve doivent être adaptés aux moyens physiques des candidats. Des aides humaines et techniques (ordinateur sans correcteur orthographique) peuvent leur être apportées.

Les aménagements d'épreuves sont décidés après avis du médecin agréé qui établit un certificat déterminant, en fonction du degré d'invalidité et de la demande du candidat, de quelles adaptations (installation, majoration du temps, assistance) il peut bénéficier lors des épreuves.

Cet aménagement doit être sollicité auprès du BRCE au préalable afin de mettre en œuvre les aménagements nécessaires le jour du déroulement des épreuves.

3.4 - La correction des copies

Les copies des épreuves écrites sont scannées pour l'application « Viatique » à l'issue des épreuves au sein des CSC et CRCS. Ces modalités s'effectuent en présence d'un témoin hors chaîne de recrutement et mention en est portée sur le PV de numérisation. Les lots sont ensuite attribués aux correcteurs par concours (BRCE).

Les épreuves sont corrigées en ligne par les correcteurs qui sont préalablement formés à l'utilisation de l'application « Viatique ». L'épreuve écrite fait l'objet d'une correction unique et anonyme.

Cette épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

3.5 - La commission d'admissibilité

Au terme de la correction des copies, le BRCE établit le classement anonymisé des candidats par concours.

À l'occasion de la commission d'admissibilité (composée des membres du jury et présidée par le président du jury), la liste des candidats admissibles est fixée. Cette liste est proposée à la signature du DPMGN et calculée en fonction des objectifs de postes ouverts et éventuellement d'une liste complémentaire.

La liste des candidats admissibles fait l'objet d'une décision par ordre alphabétique, signée par le DPMGN.

Une fois la décision signée, elle est publiée au Journal officiel de la République française, et mise en ligne sur le site internet www.lagendarmerierecrite.fr ainsi que sur le portail intranet de la gendarmerie en général et sur celui du BRCE en particulier. La mise en ligne sur les sites internet et intranet de la gendarmerie intervient le lendemain de la signature desdites décisions.

4. LES ÉPREUVES D'ADMISSION.

4.1 - La composition de la phase d'admission

La phase d'admission des concours SOG comprend :

- **des tests psychométriques** (une évaluation de l'aptitude professionnelle et des inventaires de personnalité) : ces tests visent à préparer l'entretien individuel du candidat devant un officier conseil (psychologue du travail). Il ne s'agit pas d'une épreuve notée.
 - **un entretien devant un officier conseil (psychologue)**: cet entretien n'est pas noté et constitue une aide à la décision du jury.
 - **Une épreuve orale d'entretien avec le jury** :
 - 10 minutes de préparation + 20 minutes d'oral pour le concours SOG1 ;
 - 25 minutes d'oral pour le concours SOG2 basé sur la remise d'un dossier professionnel.
- Cette épreuve vise à mettre en valeur l'aptitude du candidat à l'état de SOG au regard de sa personnalité, de sa motivation, de son équilibre émotionnel, de sa vivacité d'esprit et de ses acquis professionnels pour les candidats au concours SOG2.
- **Une épreuve physique gendarmerie (EPG)** : il s'agit d'un parcours d'obstacles destiné à tester le potentiel physique du candidat dans des situations qu'il est

susceptible de rencontrer dans un contexte opérationnel. Réalisée en tenue de sport, ce parcours complet nécessite une préparation physique spécifique et rigoureuse.

- **Une épreuve d'évaluation numérique** : cette épreuve consiste en un questionnaire dématérialisé à choix unique visant à évaluer les connaissances et à mesurer les compétences numériques du candidat.

Après la promulgation des résultats et avant l'étape de mise en école, la cellule criblage du BRCE est responsable de l'enquête administrative préalable au recrutement. Un candidat pour lequel un renseignement défavorable a été

[L'arrêté du 27 avril 2011](#) modifié fixe les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours.

4.2 - Le déroulement des épreuves de la phase admission

Les épreuves d'admission sont passées par les candidats dans les CSC pour les candidats métropolitains et les CRCS pour les candidats ultramarins.

Les candidats admissibles à l'issue de la phase écrite sont convoqués aux épreuves d'admission par leur CSC ou CRCS. Ils sont destinataires de l'ensemble des consignes nécessaires, joint à leur convocation. La durée de la période d'admission est d'environ 5 semaines pour le concours SOG2 et de 12 semaines pour le concours SOG1.

Le jour de sa convocation, le candidat se présente devant le secrétariat du jury de concours, représenté par un personnel du CSC ou du CRCS, à l'heure de sa convocation. Il justifie de son identité et passe son **entretien avec le jury** qui lui a été assigné. Les candidats doivent se présenter avec un CV (SOG1) ou un dossier professionnel (SOG2). L'épreuve d'entretien oral avec le jury est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Conformément à sa convocation, le candidat se présente au CSC ou au CRCS pour y passer l'**EPG**. Les candidats se présentent le jour des épreuves de sport avec un certificat médical de moins d'un an mentionnant l'aptitude à subir l'épreuve sportive ou un certificat médical d'aptitude au service en cours de validité pour les candidats militaires. Un modèle du certificat médical est téléchargeable sur le site internet www.lagendarmerierecrite.fr. L'épreuve sportive se déroule sous le contrôle d'un officier. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Concernant les **tests psychométriques**, les candidats les passent sur des ordinateurs dédiés installés dans les CSC ou les CRCS. Les résultats sont mis à la disposition exclusive des officiers conseils. Les candidats sont reçus ensuite en **entretien d'environ 30 minutes avec un officier conseil** (psychologue du travail). Les tests psychotechniques et l'entretien avec un officier conseil ne sont pas considérés comme des épreuves. Ils ne sont pas notés mais constituent une aide à la décision pour le jury.

L'**épreuve d'évaluation numérique** est également passée en format dématérialisé sur ces mêmes ordinateurs au moyen du système informatique « Passnum ». Cette épreuve est obligatoire et non éliminatoire.

4.3 - La commission d'admission

Après la réception des bordereaux de notation transmis par les CSC et CRCS, le BRCE établit le classement des candidats par ordre de mérite et par concours.

À l'occasion de la commission d'admission (composée des membres du jury et présidée par le président du jury), la liste des candidats admis est fixée. Cette liste est proposée à la signature du DPMGN en fonction des objectifs de postes ouverts. Une liste complémentaire peut également être constituée.

Une fois la liste des candidats admis signée, elle est publiée au Journal officiel de la République française et mise en ligne sur le site internet www.lagendarmerierecrite.fr et sur le portail intranet de la gendarmerie ainsi que du BRCE.

De manière générale, la mise en ligne de la décision sur les sites de la gendarmerie intervient le lendemain de la signature. La décision entre en vigueur dès sa signature, et les candidats sont déclarés admis à cette date.

Après la publication des résultats, le BRCE transmet à chaque candidat son relevé individuel de notes (RIN) de façon dématérialisée. Il s'agit d'un document personnel et confidentiel transmis sur une adresse mail personnelle du candidat.

4.4 - L'enquête administrative et l'aptitude médicale

Après la promulgation des résultats et avant l'étape de mise en école, la cellule criblage du BRCE est responsable de l'enquête administrative préalable au recrutement. Un candidat pour lequel un renseignement défavorable a été recueilli peut faire l'objet d'une décision de non-autorisation à souscrire un contrat d'engagement de sous-officier dans la gendarmerie, signée par le Sous-directeur des compétences (SDC).

Dans le même sens, les lauréats du concours sont soumis à une expertise médicale initiale en région qui conditionne leur mise en école. En cas d'aptitude temporaire, le candidat doit se rapprocher de son CSC ou CRCS à échéance pour passer une nouvelle visite d'expertise médicale devant un médecin militaire. En cas d'aptitude définitive déterminée avant incorporation, les lauréats concernés reçoivent une décision de non-autorisation à souscrire un contrat d'engagement, signée par le SDC.

5. POUVOIR DE DÉCISION.

Conformément aux dispositions de l'article L 421-2 du [code de la sécurité intérieure](#), le ministre de l'intérieur est responsable notamment de l'organisation et de la gestion de la gendarmerie nationale.

En matière de recrutement des SOG (fixation annuelle du nombre de places offertes par concours, ouverture annuelle des concours), le pouvoir de décision est exercé par arrêté du ministre de l'intérieur (MININT) signé du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN), ou du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN), ou encore du sous-directeur des compétences (SDC, par délégation de signature du MININT en vertu des 1° et 2° de l'article 1 du

[décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005](#) relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement) .

Pour chaque concours, la liste des candidats inscrits est fixée, par délégation du ministre de l'intérieur, par décision du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Pour chaque concours, au vu de la proposition de la commission afférente, le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale, par délégation du ministre de l'intérieur, fixe par décision :

- la liste nominative des candidats déclarés admissibles, par ordre alphabétique ;
- la liste des candidats admis par ordre de mérite, une liste complémentaire le cas échéant, et la date à partir de laquelle il ne pourra plus être fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Ces décisions sont publiées au Journal officiel de la République française.

6. PUBLICATION

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général,
sous-directeur des compétences,*

Gilles MARTIN.

Notes

⁽¹⁾ Article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiée portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées ; article L215-3 du code de l'action sociale et des familles ; article L221-4 du code du sport ; article L120-33 du code du service national ; article L122-16 du code du service national ; article 1 du décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ; article 19 de l'arrêté du 27 avril 2011 modifié fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ; article 20 de l'arrêté du 27 avril 2011 modifié fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.